



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 875

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LE SYNDICAT COOPÉRATIF DE COPROPRIÉTAIRES « LE CLOS DES BONNES VIGNES 2 »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 217-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Considérant que le syndicat coopératif de copropriétaires « Le Clos des Bonnes Vignes 2 » sollicite la Commune afin de louer une salle municipale pour organiser une assemblée générale des copropriétaires qui se tiendra le vendredi 16 janvier 2026 ;

Considérant que la Commune peut mettre à disposition la salle Henri Denis, sise 149 rue d'Herblay à Taverny ;

Considérant que la décision municipale n° 217-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles, précise que la location de la salle Henri-Denis est mise à disposition à titre gracieux pour les syndicats associatifs ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251212-A02025_875-A2-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 16/12/2025

Publication le : 16/12/2025

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec la société ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant le planning des mises à disposition au locataire, est signée avec le Syndicat coopératif de copropriétaires « Le Clos des Bonnes Vignes 2 », sis [REDACTED] à Taverny (95150), représenté par Madame [REDACTED], présidente.

Article 2 :

La mise à disposition de locaux, de matériels prend effet le vendredi 16 janvier 2026, de 20h à 23h, pour la salle Henri Denis sise au 149 rue d'Herblay à Taverny (95150).

Article 3 :

La mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit au syndicat coopératif de copropriétaires « Le Clos des Bonnes Vignes 2 », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée. Elle n'est pas facilement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 décembre 2025

Le Maire,

